

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger.....				
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 85 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
14 janvier..... Décret n° 65-019 portant nomination dans l'Ordre national 118
- Nominations, mutation, etc., concernant le personnel 118

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1965
6 janvier..... Décret n° 65-005 mettant fin aux fonctions de M. Sidy Alpha Ba, chef adjoint du protocole 118

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1965
13 janvier..... Décret n° 65-013 portant nomination d'un délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert 118
- 13 janvier..... Décret n° 65-014 portant nomination d'un adjoint au délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert 119
- 15 janvier..... Décret n° 65-015 portant nomination d'un délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert 119
- 18 janvier..... Décret n° 65-016 mettant fin à la suspension de fonctions et constatant la cessation de fonctions d'un commissaire de police 119
- 5 janvier..... Arrêté ministériel n° 133 M.INT.-A.P.A. portant rectification de l'arrêté n° 16886 M.INT.-A.P.A. du 23 novembre 1964 relatif à une autorisation de tombola en faveur de la Paroisse Catholique de Kaolack 119
- 6 janvier..... Arrêté ministériel n° 253 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture du dancing de l'hôtel bar-restaurant « Le Relais » sis Km 5, route de Ouakam 119
- 6 janvier..... Arrêté ministériel n° 262 M.INT.-D.S.N.-D.E. portant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Abed Houdrouge, titulaire du carnet d'identité d'étranger n° 1108-A. délivré le 12 août 1962 (duplicata du 30 juin 1941) 119
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 120

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1965
13 janvier..... Décret n° 65-017 portant changement d'arme d'un officier de la gendarmerie nationale. 120

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
6 janvier..... Arrêté ministériel n° 203 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 120
- 6 janvier..... Arrêté ministériel n° 204 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 121
- 6 janvier..... Arrêté ministériel n° 218 M.F.-PER. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des préposés des douanes. 121
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 122

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 124

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1965
13 janvier..... Décret n° 65-012 modifiant le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide 124
- 9 janvier..... Arrêté interministériel n° 523 M.C.I.A.-M.E.T.F.C. portant attribution d'une indemnité de stage à des stagiaires pour les sociétés coopératives de commerçants 125

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 125

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1965
11 janvier..... Arrêté ministériel n° 532 M.T.P.T.-OF.H.L.M. approuvant le budget de l'office des habitations à loyer modéré, exercice 1964-1965. 125
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 125

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1965
5 janvier..... Décision ministérielle n° 49 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelés à statuer dans le différend collectif opposant le personnel à la direction de l'hôtel de N'Gor 125
- Nécrologie 126
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 126

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES 1965

Annexe I au décret n° 62-175 du 9 mai 1962 relatif à la nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens biochimistes, et spécialistes des hôpitaux (J.O. n° 3531 du 2 juin 1962)	129
Annexe I au décret n° 62-176 du 9 mai 1962, relatif à la nomination des assistants des hôpitaux (J.O. n° 3531 du 2 juin 1962, page 948)	133
Annexe II du décret n° 62-176 du 9 mai 1962, relatif à la nomination des assistants des hôpitaux (J.O. n° 3531 du 2 juin 1962, page 951)	135
6 janvier..... Arrêté ministériel n° 287 M.S.A.S.-SP.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Kaffrine	135
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 485 M.S.A.S.-SP.-PH. portant troisième modificatif aux dispositions fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments	136
6 janvier..... Décision ministérielle n° 331 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), session du 10 décembre 1964	136
7 janvier..... Décision ministérielle n° 416 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964	136
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	136

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-019 du 14 janvier 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 23 janvier 1960, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 46;

Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national :

Son Excellence Frédéric Chermont Lisboa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats Unis du Brésil au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1965,

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 343 P.R.-S.G.-E.N.A.S. en date du 7 janvier 1965 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 16576 du 16 novembre 1964, sont rapportées en ce qui concerne MM. Siricondy Diallo et Moustapha Fall, démissionnaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-005 du 6 janvier 1965
mettant fin aux fonctions de M. Sidy Alpha Bâ, chef adjoint du protocole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-379 du 27 mai 1964, portant nomination de M. Sidy Alpha Bâ, en qualité de chef adjoint du protocole avec rang de premier secrétaire d'ambassade;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Sidy Alpha Bâ, chef adjoint du protocole, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-013 du 13 janvier 1965
portant nomination d'un délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi n° 64-02 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Fall, attaché d'administration, précédemment en service à la mairie de Dakar, est nommé délégué du gouverneur à la mairie du 7^e arrondissement en remplacement de M. Malick Coumba Samb, mis à la disposition du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-014 du 13 janvier 1965

portant nomination d'un adjoint au délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi n° 64-02 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Mactar Badiane, commis d'administration, précédemment en service à la circonscription maritime de Dakar, est nommé adjoint au délégué du gouverneur à la mairie du 8^e arrondissement en remplacement de M. Assane Coumba Seck, remis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-015 du 13 janvier 1965

portant nomination d'un délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi n° 64-02 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar N'Guirane, commis d'administration, précédemment en service au centre hospitalier de Fann, est nommé délégué du gouverneur à la mairie du 8^e arrondissement, en remplacement de M. Ibrahima Guèye, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la direction des affaires communales.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-016 du 13 janvier 1965

mettant fin à la suspension de fonctions et constatant la cessation de fonctions d'un commissaire de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires dans le corps des commissaires de police;
Vu le décret n° 63-608 P.R.-M.INT.-D.S.U.-A.D.P. en date du 12 septembre 1963, portant intégration des fonctionnaires dans le corps des commissaires de police;

Vu le décret n° 64-787 P.R.-M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 18 novembre 1964, portant suspension de fonctions du commissaire de police Saliou Gaye,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 21 novembre 1964, à la suspension de fonctions prononcée par décret n° 64-787 P.R.-M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 18 novembre 1964, à l'encontre du commissaire de police Saliou Gaye.

Art. 2. — Est constatée pour compter de la même date, la cessation de fonctions du commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon Saliou Gaye, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale (division émigration et immigration) à Dakar placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 3. — Au cours de cette cessation de fonctions l'intéressé perd droit à solde et accessoires de solde, à l'exclusion des prestations familiales.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 133 M.INT.-A.P.A. en date du 5 janvier 1965, à l'arrêté n° 16886 M.INT.-A.P.A. du 23 novembre 1964, relatif à une autorisation de tombola en faveur de la Paroisse Catholique de Kaolack.

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 16886 M.INT.-A.P.A. du 23 novembre 1964, autorisant l'Abbé Grange, en tant que curé de la Paroisse Catholique de Kaolack, à organiser une tombola, est modifié comme suit en ce qui concerne le président de la commission chargée du contrôle de la loterie :

Au lieu de :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert, *président*,

Lire :

M. le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, *président*.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 253 M.INT.-A.P.A. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. G. Vallat, gérant de l'hôtel-bar-restaurant-dancing « Le Relais », sis au km 5, route de Ouakam, est autorisé à réouvrir et à exploiter son dancing.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 262 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 1108 délivré à Dakar, le 12 août 1926 (duplicata du 30 juin 1941) et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Abed Houdrouge, né en 1906 à Kana (Liban), de Hussein Houdrouge et de Mela Attie, commerçant domicilié à Dakar, 44, avenue William-Ponty.

Art. 2. — Un délai de sept jours est assigné à l'intéressé, à compter de la notification du présent arrêté, pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 260 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 12321, à l'encontre de l'officier de police Mamadou N'Doye, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 5^e arrondissement) à Dakar.

Art. 2. — Il sera remboursé à l'intéressé la totalité des sommes qui lui ont été retenues pendant la période de suspension.

Par décision ministérielle n° 134 M.INT.-P.C. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension des fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 13251 M.INT.-P.C. du 10 septembre 1964, à l'encontre de M. Maniang Niang, sapeur-pompier stagiaire.

Art. 2. — La sanction du blâme avec inscription au dossier est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Maniang Niang au titre de cette suspension de fonctions lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 249 M.INT.-C.G.R.S. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Le garde républicain Sidy Bâ (Mle n° 2681), en service à la portion centrale de la garde républicaine, est révoqué de son emploi « pour mauvaise manière de servir et infraction aux règlements de la garde et aux ordres reçus ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 27 novembre 1964.

Par décision ministérielle n° 250 M.INT.-C.G.R.S. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Le garde républicain Macoumba M'Bodj (Mle n° 2576), en service à la portion centrale de la garde républicaine, est rayé des cadres pour « indiscipline et oubli de la dignité professionnelle ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 251 M.INT.-C.G.R.S. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Le garde républicain Dame Sy (Mle n° 2624), en service à la portion centrale de la garde républicaine, est rayé des cadres pour « oubli de la dignité professionnelle et inconduite habituelle ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 255 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 6 janvier 1965 :

Article unique. — Pour compter du 8 décembre 1964, les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont affectés comme ci-dessous :

MM. Ibrahima N'Gom, inspecteur stagiaire, précédemment en service au B. M. S. Thiès, est affecté au B. M. S. de Matam;
Ibrahima Dieng, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au commissariat central de Kaolack, est affecté au B. M. S. de Thiès.

Par décision ministérielle n° 256 M.INT.-D.S.N.-A.D. en date du 6 janvier 1965 :

Article unique. — Pour compter du 18 novembre 1964, date de sa prise de fonctions, il est accordé à M. Ousmane Camara, directeur de la sûreté nationale, une indemnité pour sujétions particulières égale à celle que perçoivent les commissaires de police.

Par décision ministérielle n° 259 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 6 janvier 1965 :

Article unique. — Pour compter du 20 novembre 1964, les fonctionnaires de police désignés ci-après sont affectés ainsi qu'il suit :

MM. Ibrahima Niang, commissaire de police stagiaire, est nommé chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Gorgui Cissé, commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon, est nommé chef de la division administrative à la direction de la sûreté nationale à Dakar;

Moctar Diallo, commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon, est nommé chef de la division police générale à la direction de la sûreté nationale à Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-017 du 13 janvier 1965
portant changement d'arme d'un officier de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963, portant statut particulier de la gendarmerie;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine de gendarmerie Ahmeth Fall est, par voie de changement d'arme, transféré avec son grade et son ancienneté, dans l'armée nationale à compter du 1^{er} février 1965.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 203 M.F.-C.D. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Inspection n° 2	6.893.723 »
Inspection n° 4	5.430.047 »
Inspection n° 6	3.635.385 »
Commune de Dakar	24.155.718 »
Commune de Dakar	1.200.000 »
Paierie de Diourbel	
Département de Diourbel	13.049.140 »
Département de Diourbel	13.837.150 »
Commune de Diourbel	64.433 »
Paierie de M'Backé	
Commune de M'Backé	119.317 »

<i>Paierie de Bambey</i>	7.200	»
Commune de Bambey		
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	906.320	»
Commune de Saint-Louis		
<i>Agence spéciale de Podor</i>	730.850	»
Département de Podor		
<i>Agence spéciale de Vélingara</i>	24.846.760	»
Département de Vélingara		
<i>Paierie de Kaolack</i>	364.500	»
Commune de Kaolack	581.462	»
Commune de Kaolack		
<i>Paierie de Louga</i>	88.538	»
Commune de Louga		
<i>Perception de Rufisque</i>	101.735	»
Commune de Rufisque		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 204 M.F.-C.D. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Paierie de Thiès</i>	22.620	»
Commune de Thiès	726.830	»
Commune de Thiès		
<i>Paierie de Diourbel</i>	97.415	»
Commune de Diourbel	144.185	»
Commune de Diourbel	97.880	»
Commune de Diourbel		
<i>Paierie de Louga</i>	113.525	»
Commune de Louga	10.424	»
Commune de Louga		
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	321.032	»
Commune de Saint-Louis		
<i>Agence spéciale de M'Bour</i>	429.780	»
Commune de M'Bour		
<i>Agence spéciale de Kédougou</i>	9.650	»
Commune de Kédougou		
<i>Agence spéciale d'Oussouye</i>	3.320.820	»
Commune d'Oussouye		
<i>Perception de Dakar</i>	801.950	»
Inspection n° 2	17.000	»
Inspection n° 4	107.900	»
Inspection n° 4	25.000	»
Inspection n° 4	30.800	»
Inspection n° 4	111.490	»
Inspection n° 4	189.276	»
Inspection n° 4		
<i>Perception de Rufisque</i>		»
Commune de Rufisque		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 218 M.F.-PER. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires du corps des préposés des douanes auront lieu le 16 février 1965.

Art. 2. — Le corps des préposés des douanes comprend un groupe de grades et deux grades :

A. — Groupe grades.

- Préposé de classe exceptionnelle.
- Préposé de 1^{re} classe.

B. — Grade.

- Préposé de 2^e classe.

C. — Grade.

- Préposé de 3^e classe.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades ou groupe de grades, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêté par le ministère des finances.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 26 janvier 1965.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère des finances le 9 février 1965, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le ministre des finances statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes de réclamation sans délai.

Art. 5. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère des finances le 26 janvier 1965 au plus tard, chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires, deux suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministre des finances au plus tard le 8 décembre 1964. Elles seront affichées au bureau de vote central.

Si, après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 16 mars 1965.

Art. 6. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction des douanes).

Les électeurs se trouvant à Dakar, ou résidant à Dakar, le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 ci-après :

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades énumérés à l'article 2.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Conaré, inspecteur des douanes.

Secrétaire :

M. Abdourahmane Diouf, service du personnel du ministère des finances.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

— Les bulletins portant un ou plusieurs autres noms que ceux

Art. 9. — Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes précédentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autre que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et complet pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar, introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard le 15 février 1965, à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduire dans l'urne correspondante contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des finances.

ANNEXE I**BULLETIN DE VOTE**

Pour représenter :

Le grade

du Corps des

Je désigne la liste :

1° Prénoms	Nom	Position
2° Prénoms	Nom	Position
3° Prénoms	Nom	Position
4° Prénoms	Nom	Position

ANNEXE II

Elections des représentants
du personnel dans la Commission
administrative paritaire du Corps
des

Expéditeur :

Prénoms

Nom

Corps

Grade

A, le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger
sur le bureau de vote

Monsieur le Président
du Bureau de Vote Central
(Direction des Douanes)

DAKAR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 223 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. M'Backé Bousso Diop, commis contractuel chargé du contrôle de l'inspection I des impôts et des domaines, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette délégation de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 237 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des préposés des douanes, dont les épreuves se sont déroulées le 28 juillet 1964, sont nommés préposés stagiaires :

MM. Falilou Thioune, ex-commis décisionnaire;
Joseph Faye, sergent de 2° échelon des gardes-frontières et matelots des douanes.

Ce dernier conserve à titre personnel l'indice 406 qu'il détenait dans son ancien corps, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 2, alinéa 5 du décret 64-590 du 30 juillet 1964, durant le cycle de formation professionnelle de douze mois prévu par l'article 81 du décret précité.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 226 M.F.-CAB.-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Filidié Dramé, commis expéditionnaire en service à la justice de paix, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au tribunal du travail de Diourbel.

Art. 2. — M. Filidié Dramé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 227 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Diawar Abdoulaye Bâ, comptable décisionnaire, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à l'inspection régionale de l'élevage du Sénégal Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Diawar Abdoulaye Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 228 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Alassane, dit Assane Samb, comptable décisionnaire assimilé à un agent d'administration 2^e échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service de la paie de Tambacounda.

Art. 2. — M. Alassane, dit Assane Samb, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 229 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ousmane Mané, infirmier principal de 3^e échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au secteur spécial n° 11 de M'Bour.

Art. 2. — M. Ousmane Mané percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 230 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Papa Malick Diagne, infirmier d'Etat, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la circonscription médicale de Kaffrine en remplacement de M. Mamadou Yamar Thioub qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Papa Malick Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Par décision ministérielle n° 231 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Doro Diallo, comptable décisionnaire, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la subdivision de l'agriculture du Sénégal Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Doro Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 232 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Aly N'Diaye, commis auxiliaire, échelon VIII, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au sous-ordonnement du Sénégal Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Aly N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 233 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Amadou Samba N'Dar Fall, intendant du lycée Djinabo de Ziguinchor, est nommé dépositaire comptable du matériel en remplacement de M. Boubacar Seydi précédemment dépositaire comptable du dit établissement.

Art. 2. — M. Amadou Samba N'Dar Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 234 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Magatte Bâ est nommé gestionnaire et dépositaire comptable du matériel en service à l'inspection régionale du contrôle économique de Thiès.

Art. 2. — M. Magatte Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 235 M.F.-CAB-4 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. le sous-lieutenant Gabriel Kabou, adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la compagnie de gendarmerie du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — M. le sous-lieutenant Gabriel Kabou percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 238 M.F.-D.C.P.-3 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale du génie rural de la Région de Thiès pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 531 M.F.-D.C.P.-3 en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, chef des services de police et de sûreté du Cap-Vert, est nommé gérant de la caisse d'avances des dits services en remplacement de M. Amadou Moustapha Sarr.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 268 M.E.N.C.-P.-1 en date du 6 janvier 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Alioune Niang, instituteur-adjoint, député à l'Assemblée nationale, les arrêtés n° 8976 M.E.N.C.-P.-1 et 8977 M.E.N.C.-P.-1 du 18 juin 1964, l'intéressé ayant été promu instituteur adjoint de 1^{re} classe à compter du 1-1-1961 par arrêté n° 1355 M.E.N.C.-P.-1 du 1^{er} février 1961.

Par arrêté ministériel n° 481 M.E.N.C.-P.-1 en date du 8 janvier 1965 :

Article unique. — M. Papa Touré, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Missirah-Colobane à Dakar qui a abandonné son poste, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date à laquelle le présent arrêté lui sera notifié.

Par décision ministérielle n° 345 M.E.N.C.-R.-2 en date du 7 janvier 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Kâ, instituteur ordinaire de 5^e classe, est affecté au collège normal de Rufisque en qualité de professeur de mathématiques.

Art. 2. — M. Mamadou Kâ, titulaire de la licence d'enseignement, est assimilé à un adjoint d'enseignement 1^{er} échelon, indice local nouveau 1423.

Art. 3. — La dépense est imputable sur le chapitre 501, article 7150.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-012 du 13 janvier 1965
modifiant le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, fixant les normes de commercialisation de l'arachide

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961, portant réorganisation des marchés de produits agricoles;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité, modifié par les décrets n° 63-566 du 2 août 1963 et 63-821 du 17 décembre 1963;

Vu le décret n° 63-019 du 11 janvier 1963, instituant une redevance pour contre-expertise et utilisation du matériel appartenant à l'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le lot d'arachides comportant un pourcentage d'impuretés égal ou inférieur à 1,25 % est réputé conforme aux normes;

b) Le lot d'arachides recelant un pourcentage d'impuretés compris entre 1,26 % et 1,50 subira la perte de la tolérance et une réfaction en valeur égale au taux de pourcentage, appliquée sur le prix de livraison.

Tout lot d'arachides comportant un pourcentage supérieur à 1,50 % expose l'expéditeur à une réfaction en valeur égale au pourcentage réel d'impuretés et au paiement d'une redevance fixée à 300 francs par tonne.

Les bulletins d'analyse seront joints aux lettres de voiture ».

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 11 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les postes de contrôle sont installés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des usines ».

Art. 3. — Le paragraphe A/b de l'article 23 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, modifié par le décret n° 63-821 du 17 décembre 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A/b. — Arachides pour huileries.

1° *Prélèvement en sac :*

Le prélèvement des échantillons destinés au contrôle de la qualité des arachides en coque pour huileries porte sur un minimum de :

— 6 % du tonnage lorsque celui-ci est inférieur à 6 tonnes;

— 4 % lorsque le tonnage est supérieur à 6 tonnes.

Le prélèvement est constitué à raison de trois prises, l'une au début, l'autre au milieu, et le troisième vers la fin du lot, de telle sorte que chaque prise ne comporte que des sacs entiers.

Les sacs sont choisis au hasard, sur les instructions du chef de poste de prélèvement, par les manœuvres du réceptionnaire qui sont chargés notamment des opérations de manutention, du poste de prélèvement au poste d'analyse et des opérations de manutention, après l'analyse;

2° *Prélèvement en vrac :*

Pour les wagons chalds et camions transportant en vrac, les prélèvements doivent être effectués, en cours de déchargement, en trois phases au moins.

— *Première phase :* Un prélèvement équivalent à deux sacs au début du déchargement;

— *Deuxième phase :* Un prélèvement équivalent à deux sacs au milieu du déchargement;

— *Troisième phase :* Un prélèvement équivalent à deux sacs, à la fin du déchargement;

3° *Analyse des échantillons (sacs en vrac) :*

L'analyse est pratiquée dans un poste distinct du poste de prélèvement, tenu par un agent du Contrôle Economique dans les conditions prévues ci-dessous.

L'expéditeur, le transporteur et le réceptionnaire préposés sur les lieux ne peuvent communiquer avec l'agent préposé aux analyses.

L'échantillon contenu dans les sacs est posé et déterminé au net. Chaque prélèvement comporte la prise de deux échantillons pour permettre de procéder à une seconde expertise s'il y a lieu.

Examen des impuretés : L'échantillon versé dans le crible est nettoyé. Les impuretés grossières (brindilles, pailles, sières) sont recueillies et pesées.

Détermination du pourcentage total des impuretés. — Le pourcentage des impuretés est égal à la somme des poids des impuretés constatées comme indiqué ci-dessus divisée par le poids net de l'échantillon, le résultat, multiplié par cent.

$$\frac{\text{Poids total des impuretés}}{\text{Poids net de l'échantillon}} \times 100$$

Art. 4. — Les alinéas 7 à 11 de l'article 27 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Fonctionnement de la contre-expertise.* — La contre-expertise demandée par l'une des parties à la suite de la notification du résultat de l'analyse de contrôle, est pratiquée sur le second échantillon constitué à l'occasion du prélèvement.

Le mode opératoire est identique à celui qui a servi à l'analyse première.

Le résultat est constitué par la moyenne des deux analyses pratiquées. Il est définitif.

Le résultat de l'analyse est modifié aux parties ».

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 529 M.C.I.A.-M.E.T.F.C. en date du 9 janvier 1965 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Diop;	MM. Gabriel Dieng;
Samba Fall;	Assane Samb;
Alioune Guèye;	Ismaila Diop;
Souleymane Lèye;	Domingo Carvalho;
Alassane Niang;	Pierre Campal;
Khalil Niang;	Abdoulaye Diamé;
Bokko Diop;	François Diop,

ayant effectué un stage de deux mois à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, du 1^{er} juillet au 31 août 1964, pour leur initiation à la gérance des sociétés coopératives de commerçants dont l'expérience est actuellement tentée par le Gouvernement, percevront une indemnité de stage de 25.000 francs par mois.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, chapitre 512, article 7830.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 279 M.E.R.-PEL en date du 6 janvier 1965 :

Article unique. — M. Roger Jacquet, géomètre contractuel de retour de congé, est remis à la disposition de l'inspecteur régional du génie rural à Thiès.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 532 OF.-H.L.M. en date du 11 janvier 1965 :

Article unique. — Est approuvé le budget de l'office des habitations à loyer modéré du Sénégal, exercice 1964-1965, arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un milliard six cent trente millions huit cent quatre-vingt-sept mille francs.

— Budget ordinaire	1.212.230.000	»
— Budget extraordinaire	418.657.000	»
Total	1.630.887.000	»

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 337 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 7 janvier 1965 :

Article premier. — M. Marcel Roulet, ingénieur des postes et télécommunications de 2^e classe 7^e échelon (indice métré net 500, groupe II), est nommé, pour compter du 5 décembre 1964, chef de la 3^e division de l'office des postes et télécommunications en remplacement de M. Coste de Bagneaux.

Art. 2. — M. Bocar N'Diaye, inspecteur principal de 4^e classe 2^e échelon (indice local 1771, groupe II), est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1965, chef de la 4^e division de l'office des postes et télécommunications en remplacement de M. Gaby Duillet.

Par arrêté ministériel n° 338 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 7 janvier 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'office des postes et télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, au titre de l'année 1964, sont détachés pour compter du 15 novembre 1964, auprès de la Présidence de la République (E.N.A.S.), pour une période de trois ans.

MM. Ibrahima Gaye, inspecteur de 4^e classe 2^e échelon;
Amadou Alpha Kane, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon;
Ibrahima Koné, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon;
Ciré Sow, inspecteur de 4^e classe 2^e échelon.

Art. 2. — Pendant la durée de leur détachement, les intéressés conservent leurs droits à l'avancement dans leurs cadres d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Les traitements de ces fonctionnaires seront supportés par le budget de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 49 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant le personnel à la direction de l'hôtel de N'Gor.

En qualité de fonctionnaire :

M. Bouillagui Diarrisso, chef de bureau au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Galandou Fall, division des bourses et stages, au ministère de l'enseignement technique, boîte postale n° 4012, téléphone n° 337-86, Dakar;

Bernard Derouet, inspecteur des impôts, contentieux, 153, rue Blanchot, Dakar, téléphone n° 210-25.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Sy Sidaty Sidibé, ex-commis décisionnaire, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications, survenu le 29 novembre 1964, à Dakar;

Jean-Baptiste Beziat, ex-comptable contractuel, précédemment en service à la paierie principale de Saint-Louis, survenu le 30 novembre 1964, à Sainte-Colombes (Gironde);

Magatte Seck, ex-commis principal des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Kaolack, survenu le 3 décembre 1964, à Kaolack;

Alioune Badara Bâ, ex-agent des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, survenu le 14 décembre 1964, à l'hôpital de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18532 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article unique. — M. Thierno Baldé, commis décisionnaire en service au ministère des finances (paierie principale à Dakar), est licencié de son emploi à compter du 30 septembre 1964, pour insuffisance professionnelle.

Par décision ministérielle n° 18533 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Alioune Badara M'Bodj, standardiste auxiliaire (ax. 561), en service à la poste de M'Backé, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions M. Alioune Badara M'Bodj aura droit à la totalité de son traitement.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Alioune Badara M'Bodj élira domicile dans les bureaux du receveur des P. T. T. de M'Backé où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 18535 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — Sont régularisées les décisions de suspension de fonctions prononcées à l'encontre de M. Cheick Tidiane Sarr, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, précédemment en service à la paierie principale de Diourbel.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension de fonctions qui prendra effet à dater de la notification à l'intéressé de la décision n° 46 R.D. du 30 septembre 1964 du gouverneur de la Région de Diourbel, M. Cheick Tidiane Sarr aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Cheick Tidiane Sarr élira domicile dans les bureaux du gouverneur de la Région de Diourbel où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 18551 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Elimane Kane, boy, en service à la préfecture de Thiès.

Art. 2. — M. Elimane Kane aura droit pour ses services effectués du 1^{er} novembre 1963 au 30 septembre 1964, à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 18553 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 3 novembre 1964, la démission de son emploi offerte par M^{me} Potin, née Marie Louise James, documentaliste décisionnaire, en service au commissariat à l'information.

Art. 2. — M^{me} Potin, née Marie Louise James aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 28 avril 1964 au 3 novembre 1964, calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M^{me} Potin, née Marie Louise James ayant déposé sa demande de démission le 2 novembre 1964 et cessé ses fonctions le 3 novembre 1964, est redevable au budget de la République du Sénégal d'une indemnité égale à un mois de son salaire au titre du préavis réglementaire.

Cette somme sera déductible des indemnités dues à l'intéressée au titre de l'article 2 de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 18564 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 4028 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 mars 1963, complétant la décision n° 15999 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 12 septembre 1962, accordant une indemnité compensatrice à M. Mactar M'Baye, commis d'administration adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnancement de Dakar, est complété comme suit :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 1^{er} janvier 1965;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1965, d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par arrêté ministériel n° 61 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à l'office des postes et télécommunications, atteints par la limite d'âge sont radiés des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MM. M'Ballo (Mle n° 740), surveillant, O. P. T. 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, pour compter du 1-1-1963 (journalier : 9 ans 3 mois; auxiliaire : 10 ans 8 mois) du 1-2-1945 au 31-12-1964 (A. C. T. : 19 ans 11 mois);

Talla N'Gom (Mle n° 2983), soudeur très qualifié, O. P. T. 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, pour compter du 1-1-1964 (journalier : 4 ans 4 mois 6 jours; auxiliaire : 10 ans 4 mois) du 25-4-1950 au 31-12-1964 (A. C. T. : 14 ans 8 mois 6 jours);

Yoro Thimbery Diallo (Mle n° 4561), manoeuvre, O. P. T. 020, catégorie C, échelle II échelon 2, pour compter du 1-2-1963 (journalier : 2 ans 18 jours; auxiliaire : 9 ans 11 mois) du 23-1-1953 au 31-12-1964 (A. C. T. : 11 ans 11 mois 18 jours).

Art. 2. — Les intéressés qui ont accompli les services administratifs dont le décompte est indiqué ci-dessus, auront droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé (indemnité compensatrice) des intéressés seront réglés directement par la direction de l'office des postes et télécommunications.

RECTIFICATIF n° 78 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965 aux arrêtés n° 12520, 241 et 1609 des 30 août 1963, 6 janvier 1964 et 30 janvier 1964.

Article unique. — Les arrêtés n° 12520, 241 et 1609 des 30 août 1963, 6 janvier 1964 et 30 janvier 1964 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Altiné Thiam, jardinier auxiliaire, en service au département de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de Dakar.

Au lieu de :

M. Altiné Thiam (ax. 4228), jardinier auxiliaire, M. E. J. P. S. 020, etc.,

Lire :

M. Altiné Thiam (ax. 4726), M. E. J. P. S.-020, etc.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 79 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 novembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964, d'agents auxiliaires, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la catégorie de M. Abdoulaye Codou Diop, conducteur en service aux travaux publics S. O. M., Dakar.

Au lieu de :

— M. Abdoulaye Diop (ax. 4845), conducteur, travaux publics S. O. M.-020, catégorie B-2, échelle V échelon 2, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : 5 mois 3 jours), pour compter du 1-7-1964 (A. C. : néant),

Lire :

— M. Abdoulaye Diop (ax. 4845), conducteur, travaux publics S. O. M.-020, catégorie B-1, échelle V échelon 2, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 6 mois), passe à l'échelle V échelon 3, pour compter du 1-7-1964 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 80 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 novembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la dénomination réelle de M. Oumar N'Diaye N'Diongou, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 187), catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Au lieu de :

— M. Ousmane N'Diaye N'Diongou (ax. 187), secrétaire-comptable...

Lire :

— M. Oumar N'Diaye N'Diongou (ax. 187), secrétaire-comptable, etc.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF n° 476 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 8 janvier 1965, à un arrêté portant admission à la retraite.

Article unique. — L'article premier du rectificatif n° 16069 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 10 novembre 1964, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Momar Lamine Samb, agent de service principal de classe exceptionnelle en service à l'imprimerie nationale, qui sera atteint par la limite d'âge depuis le 1^{er} janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Lire :

Article premier (nouveau). — M. Momar, dit Lamine Samb, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service aux travaux publics (exploitations industrielles) à Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge depuis le 1^{er} janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 477 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 8 janvier 1965, à l'arrêté portant admission à la retraite.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 15900 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 5 novembre 1964, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Oumar Koité, commis principal 3^e échelon des S. A. F. C.,

Lire :

M. Oumar Koité, commis principal de classe exceptionnelle des S. A. F. C., en service à Linguère, qui sera atteint par la limite d'âge le 25 janvier 1965, est admis, pour compter du 26 janvier 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 2 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M. Malang Sidy Cissé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), en service au département de Ziguinchor, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Ziguinchor en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 6 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 janvier 1965, à la décision n° 11772 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 12 août 1964.

Article unique. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 11772 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 12 août 1964, portant engagement de M. Ibrahima Diakhate, en qualité de comptable décisionnaire et remis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la trésorerie générale à Dakar, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — Pour compter du jour de sa prise de service dont la date ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Ibrahima Diakhate percevra le traitement afférent à l'indice local 277, par référence à un sous-agent stagiaire et sans défalcation de la retenue pour pension de 5 %,

Lire :

Article 2 (nouveau). — Pour compter du 13 août 1964, date de sa prise de service, M. Ibrahima Diakhate percevra le traitement afférent à l'indice local 399, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon et sans défalcation de la retenue pour pension de 5 %.

Au lieu de :

Article 3. — M. Ibrahima Diakhate conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment, une rémunération forfaitaire mensuelle de vingt-quatre mille francs qu'il percevait antérieurement,

Lire :

Article 3 (nouveau). — M. Ibrahima Diakhate conserve une indemnité différentielle de solde résorbable par toute augmentation à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment, un salaire forfaitaire mensuel de vingt-cinq mille neuf cent soixante quatorze francs qu'il percevait antérieurement.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 43 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M. Latyr Kassé, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 145), catégorie A, échelle IX échelon 3, précédemment en service au ministère des finances (sous-ordonnancement) à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, pour servir à l'inspection du contrôle économique à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 53 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — M. Amadou Tidiane Seck, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), précédemment en service à Fatick, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 56 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — M. Moustapha Charles Diop, commis expéditionnaire 3^e échelon (indice 727), en service au bureau du contrôle financier à Saint-Louis, est mis à la disposition du gouverneur de la Région du Fleuve, pour servir au bureau de la comptabilité des communes à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 71 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 31 mars 1958, le licenciement sans préavis, ni indemnité pour faute lourde (régularisation) de M. Lamine Dramé, maçon auxiliaire (ax. 2223), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Tambacounda, qui n'a pas rejoint son poste d'affectation à l'expiration du congé sans traitement de deux ans dont il était titulaire par décision n° 2160 P.-2 du 31 mars 1956.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront réglés par le ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports.

Par décision ministérielle n° 75 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 11837 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 août 1964, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Samba Bâ, commis auxiliaire (ax. 8), ex-billeteur du service de l'élevage à Thiès, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Membres :

MM. Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration, en service à la direction du génie rural à Dakar;

Ameth Fall, surveillant des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis;

Papa Médoune Sarr, facteur des postes et télécommunications, en service à Diourbel,

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Samba Bâ, commis auxiliaire (ax. 8), ex-billeteur du service de l'élevage à Thiès, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Membres :

MM. Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration, en service à la direction du génie rural à Dakar;

Serigne Thialaw Fall, secrétaire-comptable auxiliaire, en service à la paierie de Thiès;

Sadio M'Baye, secrétaire-comptable auxiliaire, en service à l'hôpital de Bignona.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 76 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — M. Yoro Guèye, chauffeur auxiliaire (ax. 5831), catégorie A, échelle VIII échelon 1, précédemment en service au ministère de la justice (Cour suprême à Dakar), est mis à la disposition du commissaire général à l'information, à la radiodiffusion et au tourisme.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 77 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — M. Youssoupha Lèye, cuisinier auxiliaire (ax. 5280), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au département de M'Backé, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour servir à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Mamadou Seydi Diop, maître d'hôtel décisionnaire de la 7^e catégorie, de la convention collective des domestiques, en surnombre au département de Kédougou, est affecté au département de M'Backé, en remplacement numérique de M. Youssoupha Lèye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 85 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — Est rapportée la décision n° 11729 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 14 août 1964, portant affectation de M. Ousmane, dit Bocar Sy, chauffeur décisionnaire au poste médical de Joal, en complément d'effectif.

M. Ousmane, dit Bocar Sy reste maintenu à l'arrondissement de Sakal, département de Louga.

Par décision ministérielle n° 103 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — La décision n° 1062 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B., portant l'engagement de M. Mamadou Gaye, en qualité de contrôleur des impôts, mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la direction des impôts et des domaines est rapportée.

Par décision ministérielle n° 114 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — M^{me} veuve Paulette Huchard, secrétaire photothécaire contractuelle, en service au commissariat à l'information, à la radiodiffusion et au tourisme, est mise à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 115 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 20 novembre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Samba Laobé Diouf, maçon décisionnaire, en service à la Région de Diourbel.

M. Samba Laobé Diouf, titulaire d'un congé administratif de cinquante-trois jours prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1964, a épuisé ses droits à congé.

RECTIFICATIF n° 130 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1965, à une décision d'engagement et d'affectation :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 11464 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 août 1964, portant engagement et affectation de M. Boubacar N'Doye, en qualité d'électricien, mis à la disposition du ministre des forces armées pour servir à la compagnie des transports du 1^{er} bataillon Archinard à Dakar, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

..... Boubacar N'Doye

Lire :

..... Baboucar N'Doye

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 376 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1965 :

Article premier. — M. Sambou Touré, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), en service à la préfecture de Kaolack, est mis à la disposition du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 377 M.F.P.T.D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1965 :

Article premier. — M. Macoumba M'Bodji, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon (indice 436), précédemment en service à la préfecture de Fatick, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture, en remplacement numérique de M^{me} Sijh Thiam, née Sophie M'Bow, commis décisionnaire, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MODIFICATIF n° 474 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 janvier 1965, à la décision n° 16660 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 19 novembre 1964, constatant cessation de service et portant suspension de fonctions d'un commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe.

Article unique. — Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 16660 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 19 novembre 1964, sont modifiées ainsi qu'il suit, concernant M. M'Baye Abdoulaye Seck :

Au lieu de :

Pendant la période de suspension de fonctions l'intéressé percevra la moitié de son traitement diminué des éventuels suppléments pour charges de famille,

Lire :

Pendant la période de suspension de fonctions l'intéressé percevra la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charges de famille.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE n° 1 au décret n° 62-175 du 9 mai 1962
relatif à la nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes et spécialistes des hôpitaux (J. O. n° 3531 du 2 juin 1962).

CHAPITRE PREMIER

Concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux.

Article premier. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 30).

Composition écrite sur une question de pathologie médicale commune à tous les candidats.

Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction de la composition, sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite (exposé clinique, diagnostic, pronostic et traitement avec conclusions médico-sociales) après examen d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve pratique de laboratoire appliquée à la clinique (microbiologie, cytologie, hématologie, parasitologie, anatomie pathologique, à l'exclusion de la chimie).

La durée de cette épreuve sera variable et fixée par le jury suivant la nature des examens demandés aux candidats.

Art. 2. — Epreuves définitives.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve orale de thérapeutique.

Le candidat discutera et prescrira la thérapeutique qu'il jugera convenable d'appliquer à un malade atteint d'une affection médicale précisée par un schéma clinique, concis et sans ambiguïté, dirigé par les membres du jury.

Il est accordé pour cette épreuve trente minutes de réflexion préalable et la durée de l'exposé oral devant le jury sera de quinze minutes.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 60).

Epreuve clinique orale.

Examen d'un malade de médecine générale et exposé fait sous forme de consultation orale avec indications thérapeutiques et conclusions médico-légales.

Il est accordé à chaque candidat : vingt minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé oral.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE II

Concours pour l'obtention du titre de chirurgien des hôpitaux.

Art. 3. — Epreuves d'admissibilité :

Première épreuve (cotation de 0 à 30).

Composition écrite sur une question de pathologie chirurgicale commune à tous les candidats.

Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction de la composition, sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 30).

Consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement avec conclusions médico-légales) après examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique ressortissant de la chirurgie générale.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve de médecine opératoire.

Il faut la comprendre comme une épreuve de médecine opératoire classique élargie : l'opération à exécuter sera fixée par le jury qui pourra porter son choix sur une intervention de médecine opératoire classique (ligature, désarticulation, amputation, résection, voies d'accès anatomiques) ou sur toute autre intervention (opération viscérale en particulier) susceptible d'être réalisée sur le cadavre.

Sa réalisation sera accompagnée d'un exposé anatomique au tableau qui la précèdera ou la suivra, au choix du candidat.

La durée de l'épreuve est fixée à cinquante minutes, dont vingt minutes de réflexion.

Art. 4. — Epreuves définitives.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve orale de thérapeutique chirurgicale (indication technique sans réalisations sur le cadavre).

L'opération discutée et décrite sera celle que le candidat jugera lui-même nécessaire chez un blessé ou un malade dont la situation clinique aura été établie par le jury sous forme d'observation clinique, écrite courte et très précise.

Le candidat fera au tableau un exposé succinct des données anatomiques de l'intervention retenue. Il discutera les diverses indications et contre-indications à envisager, les divers procédés opératoires à mettre en œuvre. Il indiquera enfin les soins pré et post-opératoires relatifs à l'intervention choisie.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure, dont trente minutes consacrées à la réflexion.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve clinique orale.

Examen d'un malade atteint d'une affection chirurgicale suivi d'un exposé fait sous forme d'une consultation orale avec conclusions médico-légales.

Il sera accordé à chaque candidat : vingt minutes pour l'examen du malade, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuves de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE III

Concours pour l'obtention du titre de pharmacien chimiste des hôpitaux.

Art. 5. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de chimie qualitative.

Analyse qualitative d'un mélange salin ou gazeux avec remise d'un bulletin de résultat d'analyse.

L'épreuve est divisée en trois séances dont la durée est fixée par le jury.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve de chimie analytique quantitative.

Dosage d'un ou de plusieurs constituants d'un mélange salin ou gazeux.

L'épreuve est divisée en quatre séances, à la suite desquelles un bulletin des résultats obtenus est remis au jury par le candidat.

La durée de chaque séance est fixée par le jury.

Cette épreuve sera précédée d'un exposé oral de quinze minutes après trente minutes de réflexion, sans documents. L'exposé portera sur les méthodes qui seront employées.

Art. 6. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 50).

Etude chimique d'une eau ou analyse d'un produit médicamenteux, d'un liquide biologique ou pathologique ou d'une denrée alimentaire.

L'épreuve est divisée en quatre séances à la suite desquelles un bulletin d'analyse avec conclusions sera remis au jury par le candidat.

La durée de chaque séance sera fixée par le jury.

Cette épreuve sera précédée d'un exposé oral de quinze minutes après trente minutes de réflexion. L'exposé portera sur les méthodes qui seront utilisées.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 60).

Recherche d'un poison dans un produit complexe ou analyse de gaz ou liquides toxiques et suffocants, ou recherches chimiques appliquées à la médecine légale.

L'épreuve est divisée en quatre séances, dont la durée est fixée par le jury.

A l'issue de l'épreuve un rapport toxicologique détaillé sera remis par le candidat.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE IV

Concours pour l'obtention du titre de médecin phthisiologue des hôpitaux

Art. 7. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 50).

Composition écrite sur une question de pathologie appliquée à la pneumo-phthisiologie avec éventuellement considérations épidémiologiques et sociales.

Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction de la composition sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite (exposé clinique, diagnostic, pronostic et examen d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique ressortissant de la pneumo-phthisiologie).

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation.

Art. 8. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve d'interprétation de clichés radiologiques.

Le nombre des clichés à interpréter, les modalités et la durée de cette épreuve seront fixés par le jury.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 60).

Epreuve clinique orale.

Examen d'un malade relevant de la pneumo-phthisiologie avec discussion du diagnostic et du pronostic, indications thérapeutiques et conclusions médicales sociales éventuelles.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé qui sera fait sous forme d'une conclusion orale.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE V

Concours pour l'obtention du titre de médecin neuro-psychiatre des hôpitaux

Art. 9. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 50).

Composition écrite sur une question de pathologie spéciale (neuro-psychiatrie).

Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction de la composition sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de technique sémiologique ou de laboratoire ou de thérapeutique spéciale appliquée à la neuro-psychiatrie.

Les modalités et la durée de cette épreuve seront fixées par le jury.

Art. 10. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 50).

Epreuve clinique orale de neurologie.

Examen d'un malade atteint d'une affection relevant de la neurologie avec discussion du diagnostic, du pronostic, des indications thérapeutiques et conclusions médico-légales.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen, quinze minutes de réflexion et quinze minutes pour l'exposé oral qui sera fait sous forme de consultation orale.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 50).

Epreuve clinique orale de psychiatrie.

Examen d'un malade relevant de la psychiatrie (discussion du diagnostic et du pronostic avec indications thérapeutiques et conclusions d'ordre médico-sociales).

Les candidats disposeront d'une heure pour l'examen du malade, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé qui sera fait sous forme d'une consultation orale.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE VI

Concours pour l'obtention du titre de médecin pédiatre des hôpitaux

Art. 11. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 40).

Composition écrite sur une question de pathologie infantile, orientée éventuellement vers l'hygiène générale et alimentaire.

Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction de la composition, sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 50).

Consultation écrite (exposé clinique, diagnostic, pronostic et traitement) après examen d'un nourrisson ou d'un enfant atteint d'une maladie aiguë ou chronique.

Dans le cas d'un nourrisson ou d'un jeune enfant le candidat adressera l'interrogatoire au jury qui répondra aux questions posées.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de leur consultation.

Art. 12. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de thérapeutique infantile avec éventuellement son incidence sociale.

Le candidat discutera et prescrira la thérapeutique qu'il jugera convenable d'appliquer à un nourrisson ou à un enfant atteint d'une affection médicale, précisée par un schéma clinique, concis et sans ambiguïté, rédigé par les membres du jury.

Les candidats disposeront de trente minutes de réflexion préalable et la durée de l'exposé oral sera de quinze minutes.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 60).

Consultation orale de pathologie infantile.

Examen d'un nourrisson ou d'un enfant atteint d'une affection aiguë ou chronique, avec discussion du diagnostic, du pronostic et des indications thérapeutiques.

Dans le cas d'un nourrisson ou d'un jeune enfant l'interrogatoire sera adressé au jury qui répondra aux questions du candidat.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen, de quinze minutes de réflexion et de quinze minutes pour l'exposé oral qui sera fait sous forme de consultation orale.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE VII

Concours pour l'obtention du titre de médecin dermatologiste des hôpitaux

Art. 13. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 40).

Composition écrite sur une question de pathologie spéciale (dermatolo-vénérologie) avec considération clinique et sociale. Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction de la composition, sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite (exposé clinique, diagnostic, pronostic, et traitement avec conclusions médico-légales), après examen d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique relevant de la dermatologie, de la vénéréologie ou de la dermato-vénérologie. Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve pratique portant sur les techniques et les examens de laboratoire utilisés en dermato-vénérologie (cytologie, microbiologie, parasitologie, sérologie, anatomie-pathologique). Les modalités et la durée de cette épreuve seront fixées par le jury.

Art. 14. — Epreuves définitives.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve clinique orale de dermatologie avec discussion d'un malade relevant de la dermatologie avec discussion du diagnostic et du pronostic, indications thérapeutiques et conclusions médico-sociales éventuelles.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé qui sera fait sous forme d'une consultation orale.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve clinique orale de vénéréologie. Examen d'un malade relevant de la vénéréologie et exposé oral dans les mêmes conditions que pour l'épreuve précédente.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE VIII

Concours pour l'obtention du titre de médecin biologiste des hôpitaux

Art. 15. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 30).

Composition écrite sur une question de microbiologie, de sérologie, de parasitologie ou d'anatomie-pathologique commune à tous les candidats qui disposent de quatre heures pour la rédaction, sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, avec conclusions médico-légales mais avec indications et interprétation détaillée des examens de laboratoire), après examen clinique d'un malade atteint d'une maladie infectieuse ou parasitaire aiguë ou chronique, ou, à défaut, de toute autre affection prêtant à de multiples examens de laboratoire.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade et d'une heure et demie pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Exposé oral sur une question d'épidémiologie avec, éventuellement, indications prophylactiques.

Deux heures de réflexion sans documents seront accordées au candidat et l'exposé devant le jury aura une durée de trente minutes.

Art. 16. — Epreuves définitives.

Quatrième et cinquième épreuves (cotation de 0 à 80).

Epreuve pratique de laboratoire (microbiologie, cytologie, hématologie, sérologie, parasitologie, entomologie médicale et anatomie pathologique). Les épreuves seront les mêmes pour tous les candidats qui ne disposeront d'aucune note personnelle, d'aucun livre ou document, sauf dans certains cas particuliers déterminés par le jury.

La durée de l'épreuve pratique sera fixée par le jury ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du laboratoire aux candidats. La durée de cette épreuve ne pourra excéder quarante huit heures.

Des dispositions seront prises pour que les candidats ne puissent être influencés pendant l'épreuve par la vue des travaux de leurs concurrents.

L'épreuve étant terminée :

a) Les examens de microbiologie, cytologie, hématologie, sérologie, parasitologie et entomologie médicale feront l'objet d'un exposé oral d'une durée maximum de vingt minutes;

b) Ceux d'anatomie pathologique feront l'objet de comptes rendus écrits qui seront lus par le candidat. (Ces comptes rendus pourront être exigés des candidats au cours de l'épreuve pratique de quarante-huit heures pour certaines des préparations qui seraient mises à leur disposition suivant un horaire déterminé par le jury).

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE IX

Concours pour l'obtention du titre de gynécologue accoucheur des hôpitaux

Art. 17. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 30).

Composition écrite sur une question de physiologie ou de pathologie relevant de la gynécologie ou de l'obstétrique.

Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction de la composition sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite, établissement du diagnostic, du pronostic et des indications thérapeutiques chez un malade relevant de l'obstétrique ou de la gynécologie.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen de la malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve pratique consistant en : manœuvres obstétricales sur le mannequin, interprétation de clichés radiographiques ou examen de pièces anatomiques squelettiques.

La durée et les modalités de l'épreuve seront fixées par le jury.

Art. 18. — Epreuves définitives.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve clinique orale.

Examen clinique d'une malade relevant de la gynécologie (discussion du diagnostic et du pronostic avec indication thérapeutique). L'exposé en sera fait sous forme de consultation orale.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve clinique orale.

Examen clinique d'une hospitalisée relevant de l'obstétrique dans les mêmes conditions que la précédente.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE X

Concours pour l'obtention du titre d'ophtalmologiste des hôpitaux

Art. 19. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite de pathologie spéciale relevant de l'ophtalmologie.

Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite (discussion du diagnostic), du pronostic et du traitement avec conclusions médico-légales), après examen clinique d'un malade atteint d'une affection ophtalmologique.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve pratique consistant en une intervention se rapportant à l'ophtalmologie et englobant éventuellement la chirurgie de la tête.

Elle sera pratiquée sur le cadavre.

Avant ou après l'épreuve pratique, au choix du candidat, celui-ci fera au tableau un exposé succinct des données anatomiques relatives à l'intervention. Il discutera les diverses indications et contre-indications envisagées, les divers procédés opératoires à mettre en œuvre. Il indiquera enfin les soins pré et post-opératoires.

La durée du temps alloué à cette épreuve, compte tenu du temps de réflexion préalable, sera fixée par le jury.

Art. 20. — Epreuves définitives.*Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).**Epreuve clinique orale.*

Examen d'un malade atteint d'une affection ophtalmologique (discussion du diagnostic, du pronostic, indications thérapeutiques et conclusions médico-légales).

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé oral.

*Cinquième épreuve (cotation de 0 à 30).**Epreuve orale de thérapeutique.*

Le candidat discutera et précisera la thérapeutique qu'il jugera convenable d'appliquer à un malade atteint d'une affection ophtalmologique précisée par un schéma clinique, concis et sans ambiguïté, rédigé par les membres du jury.

Il est accordé pour cette épreuve trente minutes de réflexion préalable et la durée de l'exposé oral devant le jury sera de quinze minutes.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE XI*Concours pour l'obtention du titre d'oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux***Art. 21. — Epreuves d'admissibilité.***Première épreuve (cotation de 0 à 30).*

Composition écrite de pathologie spéciale relevant de l'oto-rhino-laryngologie.

Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic, et du traitement avec conclusions médico-légales), après examen clinique d'un malade atteint d'une affection oto-rhino-laryngologique.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve pratique consistant à une intervention se rapportant à l'oto-rhino-laryngologie et englobant éventuellement la chirurgie de la tête et du cou.

Elle sera pratiquée sur le cadavre.

Avant ou après l'épreuve pratique, au choix du candidat, celui-ci fera au tableau un exposé succinct des données anatomiques relatives à l'intervention. Il discutera les diverses indications et contre-indications envisagées, les divers procédés opératoires à mettre en œuvre. Il indiquera enfin les soins pré et post-opératoires.

La durée du temps alloué à cette épreuve, compte tenu du temps de réflexion préalable, sera fixée par le jury.

Art. 22. — Epreuves définitives.*Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).**Epreuve clinique orale.*

Examen d'un malade atteint d'une affection oto-rhino-laryngologique (discussion du diagnostic, du pronostic, indications thérapeutiques et conclusions médico-légales).

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé oral.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve orale de thérapeutique.

Le candidat discutera et précisera la thérapeutique qu'il jugera convenable d'appliquer à un malade atteint d'une affection oto-rhino-laryngologique précisée par un schéma clinique, concis et sans ambiguïté, rédigé par les membres du jury.

Il est accordé pour cette épreuve trente minutes de réflexion préalable et la durée de l'exposé oral devant le jury sera de quinze minutes.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE XII*Concours pour l'obtention du titre de stomatologiste des hôpitaux***Art. 23. — Epreuves d'admissibilité.***Première épreuve (cotation de 0 à 30).*

Composition écrite de pathologie spéciale relevant de la stomatologie, commune à tous les candidats.

Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 30).

Consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement avec conclusions médico-légales), après examen clinique d'un malade ou d'un blessé relevant de la stomatologie.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade et d'une heure un quart pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve pratique de thérapeutique stomatologique (dentisterie opératoire ou petite chirurgie).

Les modalités et la durée de l'épreuve seront fixées par le jury.

Art. 24. — Epreuves définitives.*Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).*

Epreuve pratique de prothèse fixe, mobile ou orthodontique.

Cette épreuve sera pratiquée soit sur le malade, soit sur moule buccal mis à la disposition du candidat.

Les modalités et la durée de l'épreuve seront fixées par le jury. Dans tous les cas la présentation du travail sera accompagnée d'un exposé théorique sur la construction et l'application de l'appareil.

*Cinquième épreuve (cotation de 0 à 50).**Epreuve clinique orale.*

Examen d'un malade ou d'un blessé atteint d'une affection relevant de la stomatologie avec discussion du diagnostic, du pronostic, indications thérapeutiques et conclusions médico-légales.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé qui sera fait sous la forme d'une consultation orale.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE XIII*Concours pour l'obtention du titre d'électro-radiologiste des hôpitaux***Art. 25. — Epreuves d'admissibilité.***Première épreuve (cotation de 0 à 30).*

Composition écrite sur une question de pathologie médico-chirurgicale comportant des applications électro-radiologiques et physio-thérapeutiques.

Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction de la composition sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement avec conclusions médico-légales) après examen clinique d'un malade dont l'affection comportera une part importante d'investigations électro-radiologiques et des déductions physio-thérapeutiques.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure et demie pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve pratique d'appareillage.

Cette épreuve comportera la mise en fonctionnement et, éventuellement, le montage d'un appareillage de radiologie ou d'électrologie avec exposé des données techniques et réalisations des conditions pratiques d'emploi de cet appareillage.

Les modalités et la durée de l'épreuve seront fixées par le jury.

Art. 26. — Epreuves définitives.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve pratique d'électro-diagnostic clinique.

Cette épreuve comportera : d'une part, le libellé écrit des résultats de l'examen électrique que le candidat pourra techniquement conduire à son gré, et d'autre part, l'exposé oral des conclusions d'expertise à en tirer pour le diagnostic, le pronostic et le traitement.

Des renseignements cliniques succincts sur le cas soumis à l'expertise du candidat seront mis à la disposition dès le début de l'épreuve par les soins du jury qui fixera par ailleurs la durée de l'examen électrique et la rédaction du libellé.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 50).

Epreuve pratique de radio-diagnostic comportant :

- Un examen radioscopique viscéral;
- Une épreuve de radiographie consistant en une prise de cliché (avec développement);
- L'étude et l'interprétation des six clichés ou dossiers radiologiques (trois médicaux et trois chirurgicaux).

La durée et les modalités de ces épreuves seront fixées par le jury.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE XIV

Concours pour l'obtention du titre d'anesthésiologiste-réanimateur des hôpitaux

Art. 27. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 30).

Composition écrite sur une question de biologie ou de pharmacodynamie commune à tous les candidats. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction, sans documents.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 40).

Consultation écrite (exposé clinique, diagnostic, pronostic et traitement avec conclusions médico-légales), après examen d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade et d'une heure et demie pour la rédaction de la consultation.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve pratique comprenant :

- L'interprétation d'un électrocardiogramme;
- L'interprétation de clichés radiographiques, le montage éventuellement;
- La mise en fonctionnement et, éventuellement, l'exposé des données techniques et des règles d'emploi de cet appareil.

Les modalités et la durée de l'épreuve seront fixées par le jury.

Art. 28. — Epreuves définitives.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Epreuve orale de thérapeutique.

Le candidat discutera et prescrira la thérapeutique qu'il jugera convenable d'appliquer à un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale précisée par un schéma clinique, concis et sans ambiguïté, rédigé par les membres du jury. Le thème clinique portera essentiellement sur des problèmes d'anesthésie ou de réanimation.

Il est accordé pour cette épreuve trente minutes de réflexion préalable et la durée de l'exposé oral devant le jury sera de quinze minutes.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 50).

Epreuve clinique orale.

Examen d'un malade de médecine générale ou de chirurgie générale et exposé fait sous forme de consultation orale avec indications thérapeutiques et conclusions médico-sociales.

Il est accordé à chaque candidat vingt minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé.

Sixième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

Vu pour être annexé au décret n° 62-175 du 9 mai 1962.

Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I au décret n° 62-176 du 9 mai 1962
relatif à la nomination des assistants des hôpitaux
(J. O. n° 3531 du 2 juin 1962).

NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS**CHAPITRE PREMIER****Catégorie médecine**

Article premier. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question de physiologie, avec déductions succinctes afférentes à la pathologie médicale.

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur un sujet de séméiologie ou de pathologie médicale générale.

Durée de l'épreuve : Quatre heures.

Art. 2. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Exposé oral d'une question de médecine d'urgence.

Durée de l'épreuve : Une heure quinze minutes ainsi répartie : une heure de réflexion et quinze minutes d'exposé.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique, et rédaction de l'observation clinique de ce malade comprenant en conclusion :

- 1° Le diagnostic détaillé;
- 2° Le pronostic;
- 3° Le traitement;
- 4° Les aspects épidémiologiques éventuels.

Durée de l'épreuve : Une heure et demie employée au gré du candidat (lecture de l'observation clinique exclue).

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE II**Catégorie biologie médicale**

Art. 3. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur un sujet de microbiologie, d'hématologie, d'anatomie pathologique, de parasitologie ou de sérologie avec, le cas échéant, déductions relatives aux applications cliniques.

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur un sujet de pathologie médicale générale plus particulièrement appliqué aux maladies infectieuses ou hématologiques.

Durée de l'épreuve : Quatre heures.

Art. 4. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 40).

Exposé oral d'une question relative au diagnostic de laboratoire d'un prélèvement ou d'un syndrome ou d'une affection déterminée.

Durée de l'épreuve : Une heure quinze minutes, ainsi répartie : Une heure de réflexion et quinze minutes d'exposé.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 30).

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique et rédaction de l'observation clinique de ce malade comprenant en conclusion :

- 1° Le diagnostic détaillé;
- 2° Le pronostic;
- 3° Le traitement;
- 4° Les aspects épidémiologiques éventuels.

Durée de l'épreuve : Une heure et demie, employée au gré du candidat (lecture de l'observation clinique exclue).

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve de dossiers, titre et travaux scientifiques.

CHAPITRE III Catégorie chirurgie

Art. 5. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question d'anatomie topographique avec déductions succinctes d'ordre chirurgical. Les schémas sont autorisés.

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question de pathologie chirurgicale générale.

Durée de l'épreuve : Quatre heures.

Art. 6. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Exposé oral d'une question de chirurgie d'urgence.

Durée de l'épreuve : Une heure quinze minutes, ainsi répartie : Une heure de réflexion et quinze minutes d'exposé.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection chirurgicale aiguë ou chronique et rédaction de l'observation clinique de ce malade comprenant en conclusion :

- 1° Le diagnostic;
- 2° Le pronostic;
- 3° Le traitement;
- 4° Les aspects médico-légaux éventuels.

Durée de l'épreuve : Une heure et demie employée au gré du candidat (lecture de l'observation clinique exclue).

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE IV

Catégorie oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie

Art. 7. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question d'anatomie et de physiologie régionales (tête et région cervicale) avec déductions pratiques d'ordre chirurgical et médical.

Les schémas sont autorisés.

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question de pathologie intéressant la spécialité.

Durée de l'épreuve : Quatre heures.

Art. 8. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Exposé oral d'une question d'urgence de la spécialité oto-rhino-laryngologie ou ophtalmologie.

Durée de l'épreuve : Une heure quinze minutes, ainsi répartie : une heure de réflexion et quinze minutes d'exposé.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique ressortissant à la spécialité oto-rhino-laryngologie ou ophtalmologie et rédaction de l'observation clinique de ce malade comprenant en conclusion :

- 1° Le diagnostic détaillé;
- 2° Le pronostic;
- 3° Le traitement;
- 4° Les aspects médico-légaux éventuels.

Durée de l'épreuve : Une heure et demie employée au gré du candidat (lecture de l'observation clinique exclue).

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE V Catégorie stomatologie

Art. 9. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question d'anatomie et de physiologie régionales (tête et région cervicale), avec déductions pratiques d'ordre chirurgical et médical.

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question de pathologie intéressant la spécialité.

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Art. 10. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Exposé oral d'une question médico-chirurgicale d'urgence en rapport avec la stomatologie.

Durée de l'épreuve : Une heure quinze minutes, ainsi répartie : Une heure de réflexion et quinze minutes d'exposé.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 40).

Examen clinique d'un malade relevant de la stomatologie et rédaction de l'observation clinique de ce malade comprenant en conclusion :

- 1° Le diagnostic;
- 2° Le pronostic;
- 3° Le traitement;
- 4° Les aspects médico-légaux éventuels.

Durée de l'épreuve : Une heure et demie employée au gré du candidat (lecture de l'observation clinique exclue).

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE VI Catégorie anesthésiologie réanimation

Art. 11. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question de physiologie ou de biologie se rapportant à l'anesthésiologie et à la réanimation (les grandes fonctions de l'organisme).

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question de chimie biologique intéressant l'anesthésiologie et la réanimation.

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Art. 12. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 40).

Exposé oral d'une question de médecine d'urgence intéressant l'anesthésiologie ou la réanimation (les grands syndromes en pathologie).

Durée de l'épreuve : Une heure quinze minutes, ainsi répartie : Une heure de réflexion et quinze minutes d'exposé.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 30).

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale aiguë ou chronique et rédaction de l'observation clinique de ce malade comprenant en conclusion :

- 1° Le diagnostic;
- 2° Le pronostic;
- 3° Le traitement;
- 4° Les considérations relatives éventuellement à la conduite d'une anesthésie ou d'une réanimation.

Durée de l'épreuve : Une heure et demie employée au gré du candidat (lecture de l'observation clinique exclue).

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE VII Catégorie électro-radiologie

Art. 13. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question de physique médicale se rapportant à la radiologie ou à l'électrologie.

Durée de l'épreuve : Trois heures.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur une question de pathologie générale médicale ou chirurgicale intéressant l'électro-radiologie.
Durée de l'épreuve : Trois heures.

Art. 14. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 40).

Exposé oral d'une question de radiologie ou d'électrologie appliquée au diagnostic ou à la thérapeutique.
Durée de l'épreuve : Une heure quinze minutes, ainsi répartie : Une heure de réflexion et quinze minutes d'exposé.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 30).

Examen d'un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale aiguë ou chronique et rédaction de l'observation clinique de ce malade comprenant en conclusion :

- 1° Le diagnostic;
- 2° Le pronostic;
- 3° Le traitement;
- 4° Les aspects médico-légaux éventuels.

Durée de l'épreuve : Une heure et demie employée au gré du candidat (lecture de l'observation exclue).

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.

CHAPITRE VIII

Catégorie chimie-pharmacie

Art. 15. — Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (cotation de 0 à 20).

Composition écrite sur les principes et méthodes physico-chimiques en analyse.
Durée de l'épreuve : Trois heures.

Deuxième épreuve (cotation de 0 à 30).

Composition écrite sur une question de chimie appliquée aux sciences biologiques ou pharmacologiques.
Durée de l'épreuve : Quatre heures.

Art. 16. — Epreuves définitives.

Troisième épreuve (cotation de 0 à 30).

Exposé oral sur une question de pharmacologie ou de bromatologie et d'hygiène alimentaire.
Durée de l'épreuve : Une heure quinze minutes, ainsi répartie : Une heure de réflexion et quinze minutes d'exposé.

Quatrième épreuve (cotation de 0 à 30).

Epreuve pratique de chimie biologique.
La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Cinquième épreuve (cotation de 0 à 20).

Epreuve de dossier, titres et travaux scientifiques.
Vu pour être annexé au décret n° 62-176 du 9 mai 1962.

Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE II au décret n° 62-176 du 9 mai 1962
relatif à la nomination des assistants des hôpitaux
(J. O. n° 3531 du 2 juin 1962, p. 951) (1)

CHAPITRE PREMIER

Epreuves d'admissibilité

Article premier. — Les épreuves d'admissibilité sont anonymes.

Art. 2. — Dans une réunion plénière, le jury établit pour chaque épreuve d'admissibilité trois sujets de composition qui sont remis au directeur de la santé publique sous pli cacheté.

Au début de chaque épreuve, l'enveloppe qui contient les trois sujets de la composition est décachetée, en présence des candidats, par le directeur de la santé publique. Le candidat le moins âgé tire au sort la question à composer.

Art. 3. — Pendant les épreuves, les candidats sont surveillés en permanence et de la façon la plus attentive par un médecin désigné par le directeur de la santé publique. Il leur est formel-

lement interdit de communiquer entre eux et d'apporter des livres, notes, manuscrits ou papiers. Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves d'admissibilité ou des épreuves définitives entraîne, indépendamment de toute sanction disciplinaire, l'exclusion immédiate du concours. Le procès-verbal de la séance devra mentionner de façon détaillée les motifs de l'exclusion.

Art. 4. — Les compositions écrites sont rédigées à l'encre noire ou bleu-noir, sur des feuilles à en-tête qui sont signées par le directeur de la santé publique et remises aux candidats au début de chaque séance.

Il est en outre délivré aux candidats du papier de couleur, timbré du cachet de la santé publique, papier devant seul servir à établir les brouillons et qui sera de couleur différente pour les candidats composant côte à côte.

Chaque candidat inscrit ses prénoms et nom et appose sa signature à l'endroit indiqué et uniquement sur l'en-tête imprimé avant de remettre sa copie au surveillant de l'épreuve. Ce dernier s'assure, lorsque chaque copie lui est remise, de la bonne exécution de cette prescription et, le cas échéant, exige du candidat les rectifications nécessaires.

Art. 5. — A la fin de chaque séance les copies d'une même épreuve sont rassemblées, en présence des candidats dans une même enveloppe qui est ensuite cachetée à la cire et paraphée par le surveillant.

Un procès-verbal est établi à chaque séance, il indique les noms des médecins ou pharmaciens ayant participé à l'épreuve et le nom du surveillant de l'épreuve; il indique également les incidents notables.

Le pli contenant les copies ainsi que le procès-verbal sont, dès la fin de l'épreuve, remis au directeur de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales. Celui-ci donne un numéro d'ordre à chaque composition. Il détache les en-têtes portant le même numéro que la composition et les conserve par devers lui. Il renvoie les copies ainsi devenues anonymes au président des jurys.

Art. 6. — Chaque jury réuni par son président procède à la lecture et à l'appréciation des compositions. Cette lecture, faite par un tiers, est publique.

Chacun des membres des jurys indique sur une liste établie par numéro d'ordre le nombre de points qu'il attribue à chaque composition ainsi qu'une appréciation succincte sur son fond et sa forme.

Les notes ne doivent pas être inscrites sur les copies qui se porteront, d'autre part, aucune correction ni marque d'aucune sorte.

A la fin de chaque série de lectures, le jury établit une liste portant en regard des numéros des compositions la moyenne des notes totalisées de chaque membre. Cette liste, en même temps que les copies et les listes de chaque membre, sont adressées au directeur de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales.

Celui-ci lève l'anonymat et la liste des candidats déclarés admissibles est communiquée au président des jurys qui la notifie aux candidats avant de procéder aux épreuves définitives.

Les épreuves anonymes d'admissibilité sont éliminatoires pour les candidats n'ayant pas atteint un total de 24 points sur 40 pour les médecins et de 30 sur 50 pour les pharmaciens.

Art. 7. — L'admissibilité non suivie d'admission définitive ne confère aucun droit ou titre spécial aux candidats.

Vu pour être annexé au décret n° 62-176 du 9 mai 1962.

Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 287 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 12911 M.S.A.S.-S.P. du 28 décembre 1959, autorisant M. Tamsir Seck à gérer un dépôt de médicaments à Kaffrine, pour le compte de la S. A. « Etablissements Vézia ».

Art. 2. — M. Bougouma Fall, commerçant, est autorisé à tenir, sous sa propre responsabilité, un dépôt de médicaments à Kaffrine, département dudit, Région du Sine-Saloum.

(1) Les chapitres II et suivants de cette annexe ont été publiés au Journal Officiel n° 3531 du 2 juin 1962.

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien d'officine les ayant fournis.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de l'officine « Grande Pharmacie du Saloum », sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles de son fait à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MODIFICATIF n° 485 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 8 janvier 1965, aux dispositions fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 9101 M.S.A.S.-S.P.-PH. du 16 juin 1961, est modifié comme suit :

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL
Département de Bakel

Après :

Bala 1,

Ajouter :

Kidira 1.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 331 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 6 janvier 1965 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), session du 10 décembre 1964, est composée comme suit :

Président :

Docteur Hamath Bâ, médecin-chef de la région médicale du Cap-Vert.

Vice-président :

M. Alioune Lô, administrateur civil.

Membres :

MM. Babacar Niasse, représentant le département de la santé;
Mamadou Alpha Bâ, représentant le département de la santé;

Amadou Kanté, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Alassane Touré, instituteur de 4^e classe, Champ de Courses-Garçons;

Cheick N'Diaye, instituteur de 4^e classe, Champ de Courses-Garçons;

Abdoulaye M'Bengue, instituteur de 5^e classe, Clemenceau;

Amar Diagana, instituteur de 5^e classe, Clemenceau.

Art. 2. — Les membres de la commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 416 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 janvier 1965 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964, est composée comme suit :

Président :

Docteur Hamath Bâ, médecin-chef de la région médicale du Cap-Vert.

Vice-président :

M. Alioune Lô, administrateur civil.

Membres :

MM. Babacar Niasse, représentant le département de la santé;
Mamadou Alpha Bâ, représentant le département de la santé;

Amadou Kanté, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Alassane Touré, instituteur de 4^e classe, Champ de Courses-Garçons;

Cheick N'Diaye, instituteur de 4^e classe, Champ de Courses-Garçons;

Abdoulaye M'Bengue, instituteur de 5^e classe, Clemenceau;

Amar Diagana, instituteur de 5^e classe, Clemenceau.

Art. 2. — Les membres de la commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 280 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 6 janvier 1965, à l'arrêté n° 14115 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 29 septembre 1964.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 14115 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 du 29 septembre 1964, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les agents sanitaires dont les noms suivent, nommés aides-spécialistes par arrêté n° 3137 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 8 mars 1963, sont nommés pour compter du 1^{er} décembre 1963, date de fin de leur stage, infirmiers spécialistes 2^e échelon, conformément aux dispositions de l'article XI du décret n° 61-294 du 18 juillet 1961 :

MM. Racine Bousso (S. L. A. P.), Thiès;
N'Diaga Seck (hygiène), Kafrine;
Momar Fall (hygiène), Kaolack;
Emmanuel N'Tab (hygiène), Dakar;
Mouctar Sow (hygiène), Dakar;
Faganda Cissoko (hygiène), Tambacounda.

Par décision ministérielle n° 288 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 6 janvier 1965 :

Article unique. — M. Biram Diop, docteur en médecine, médecin-assistant stagiaire des hôpitaux, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, qui a accompli son stage d'assistant des hôpitaux, est titularisé dans ses fonctions d'assistant des hôpitaux.